

## **POLICE D'ABONNEMENT**

### **Réseau de Chaleur de Champagne**

---

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Entre la Régie Réseau de Chaleur de**

Adresse : 11 Place Charles de Gaulle, 70290 CHAMPAGNEY

Représenté par :

SIRET :

#### **Et l'Abonné :**

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Représenté par :

SIRET :

#### **Article 1. Désignation, adresse et fonction des bâtiments à desservir**

---

- Nom bâtiment : xx
- Nature de l'équipement :
- Adresse point de livraison : xxx
- Surface chauffée : xxx
- N° parcelle cadastrale :
- Nombre de logements : xx
- Nombre de sous-station(s) : xx

## Article 2. Désignation du poste de livraison

Localisation de la sous station est implantée :

Equipement à déposer :

## Article 3. Puissance souscrite sur le réseau (chauffage + eau chaude sanitaire)

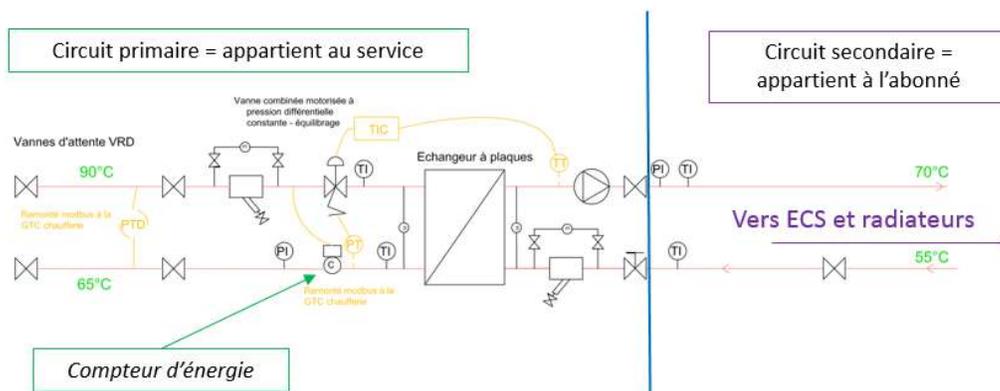
- Puissance souscrite :
  - Chauffage :
  - Eau chaude sanitaire (ECS) fournie par le réseau de chaleur : oui/non
- Puissance installée
- Besoin d'ECS en période estivale :
- Mode de production de l'ECS :
  - Avec échangeur
  - Avec échangeur + ballon (volume)
  - Avec ballon (volume)

## Article 4. Caractéristiques techniques

Caractéristiques du fluide primaire : eau chaude

- température maximale d'alimentation des postes de livraison : 80 °C
- température maximale d'alimentation des postes de livraison pour 15°C extérieur : 60 °C

### Principe de l'échangeur principal en sous-station :



## Article 5. Facturation de l'énergie aux abonnés

---

### 5.1. Facturation

Adresse postale :

Contact : Nom, adresse mail

### 5.2. Principe de facturation

$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance Souscrite par l'Abonné}$

### 5.3. Tarifs :

Les tarifs et leurs formules de révision sont fournis dans le document « Tarifs de vente de chaleur ».

Les tarifs sont révisés annuellement.

## Article 6. Valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE)

---

[Cocher les cases]

L'Abonné est un abonné de premier établissement :

L'Abonné donne mandat à la Régie pour qu'elle valorise les CEE dont il est éligible et a accepté de renoncer aux droits d'attribution des CEE au profit de la Régie. Il est exonéré du paiement des frais de raccordement.

L'Abonné n'a pas accepté de renoncer aux droits d'attribution des CEE au profit de la Régie. Les frais de raccordement énoncés à l'article 7 ci-après s'appliquent.

L'Abonné n'est pas un abonné de premier établissement :

L'Abonné non primo accédant donne mandat à la Régie pour que cette dernière valorise les CEE dont il est éligible et a accepté de renoncer aux droits d'attribution des CEE au profit de la Régie. Le montant des CEE obtenu est le suivant : \_\_\_\_\_ . Ledit montant sera déduit des frais de raccordement, tel que précisé à l'article 7.

L'Abonné non primo accédant n'a pas accepté de renoncer aux droits d'attribution des CEE au profit de la Régie. Les frais de raccordement énoncés à l'article 7 s'appliquent.

## Article 7. Frais de raccordement

---

[Cocher les cases]

[OPTION 1 : Si l'Abonné est un abonné de premier établissement qui a accepté de céder la valorisation de ses CEE] :

L'Abonné n'est redevable d'aucun frais de raccordement.

[OPTION 2 : Si l'Abonné est un abonné de premier établissement qui n'a pas accepté de céder la valorisation de ses CEE, ou s'il s'agit d'un Abonné non primo accédant] :  
Des frais de raccordement sont appliqués, selon les modalités fixées au Règlement de Service.  
La TVA applicable est de 5,5%.

- Pour la présente police d'abonnement est ainsi dû le paiement d'un droit de raccordement de  $xx \text{ €HT/kW} \times yy \text{ kW} = xx \text{ € HT}$ , avec une tva de 20%\*, soit  $xx \text{ € TTC}$

Les frais de raccordement sont payables en deux fois :

- 50% du montant à la signature de la police d'abonnement ;
- 50% du montant à la réception des installations matérialisée par un procès-verbal de réception entre le Gestionnaire et l'Abonné.

*\*TVA en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2025, tout changement de taux de TVA sera à la charge de l'Abonné*

## **Article 7. Paiement anticipé**

---

L'abonné souhaite / ne souhaite pas bénéficier de cette solution  
Le montant s'élève à :

## **Article 8. Durée et renouvellement**

---

Les abonnements sont régis par le Règlement de Service du réseau de chaleur, et conclus pour une durée de 20 ans.

Le Service informe l'abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement.

Pour les Abonnés se raccordant postérieurement à la réalisation des travaux de premier établissement, les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année, selon le cadre défini au règlement de service.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable de la régie municipale de chauffage par l'abonné, avec un préavis de dix jours francs.

Les conditions de résiliation sont précisées à l'article 11 du règlement de service.

## **Article 9. Date de prise d'effet**

---

La date de prise d'effet de la présente police d'abonnement débute à sa signature, avec application (et donc facturation) à la mise en service de la sous-station, qui sera précisée par un procès-verbal de réception de travaux.

L'abonné déclare accepter comme conditions générales du présent contrat les dispositions

du règlement de service et du tarif du chauffage urbain annexés à la présente police d'abonnement.

Date de prise d'effet :

**Pour le Service,**

**Pour l'Abonné,**